

SUBJECT: Delegation of Authority By-law Summary Report

File Number: ACS2023-CMR-OCM-0007

Report to Finance and Corporate Services Committee on 6 June 2023

and Council 14 June 2023

Submitted on June 6, 2023 by Interim City Manager Wendy Stephanson

Contact Person: Steve Box, Director, City Manager's Office

(613) 580-2424 ext. 24200, steve.box@ottawa.ca

Ward: City Wide / À l'échelle de la ville (0)

**OBJET : Rapport de synthèse concernant le Règlement municipal sur la
délégation de pouvoirs**

Dossier : ACS2023-CMR-OCM-0007

Rapport au Comité des finances et des services organisationnel

le 6 juin 2023

et au Conseil le 14 juin 2023

Soumis le 6 juin 2023 par Wendy Stephanson, Directrice municipale par intérim

Personne ressource : Steve Box, Directeur, Bureau du directeur municipal

(613) 580-2424 ext. 24200, steve.box@ottawa.ca

Quartier : City Wide / À l'échelle de la ville (0)

REPORT RECOMMENDATION(S)

That the Finance and Corporate Services Committee and Council receive this report and Documents 1 through 11 with detailed summaries of each Schedule under the Delegation of Authority By-law for information.

RECOMMANDATION(S) DU RAPPORT

Que le Comité des finances et des services organisationnels et le Conseil prennent connaissance, à titre informatif, du présent rapport et des documents 1 à 11 ainsi que des résumés détaillés de chaque annexe du Règlement municipal sur la délégation de pouvoirs.

RÉSUMÉ

Le présent rapport fait suite à la directive donnée à la directrice municipale par intérim de résumer l'objet et la portée de tous les pouvoirs délégués approuvés et demandés en vertu de chacune des annexes du Règlement municipal sur la délégation de pouvoirs. En général, ce règlement est soumis à l'examen et à l'approbation du Conseil à deux reprises par mandat dans le cadre du processus d'examen de la structure de gestion publique. L'exercice a eu lieu la dernière fois le 7 décembre 2022 dans le cadre de l'Examen de la structure de gestion publique pour 2022-2026 (ACS2022-OCC-GEN-0030). Le 8 mars 2023, le Conseil a approuvé l'apport de modifications mineures au Règlement municipal sur la délégation de pouvoirs afin de tenir compte des ajustements organisationnels décrits dans la note du 24 janvier 2023 que la directrice municipale par intérim a adressée aux membres du Conseil.

Le Règlement municipal sur la délégation de pouvoirs comporte deux parties, à savoir une partie principale consacrée aux dispositions générales et une partie consacrée aux délégations de pouvoirs particuliers qui sont énoncées dans les annexes du Règlement. Les dispositions générales portent sur le pouvoir dont disposent le directeur municipal et les membres du personnel mentionnés dans le Règlement de déléguer par écrit à une autre personne les pouvoirs, les obligations et les attributions qui leur sont conférés. Elles traitent également des situations d'urgence ou des circonstances particulières, du pouvoir de signature, des seuils monétaires pour les événements, du recrutement et de la promotion du personnel, du licenciement de membres du personnel et des mesures disciplinaires ainsi que de la petite caisse.

Les délégations de pouvoirs particulières décrites dans les annexes A à K permettent le bon fonctionnement et l'administration au quotidien de chaque direction générale en fonction des objectifs approuvés par le Conseil dans le cadre du budget annuel. Chaque délégation de pouvoir est encadrée par des dispositions qui garantissent qu'elle est conforme aux politiques, aux orientations et aux budgets approuvés par le Conseil. Comme le prévoit la Politique sur la délégation de pouvoirs approuvée par le Conseil, chaque délégation est assortie d'un mécanisme de responsabilisation et de transparence correspondant. Les annexes prescrivent les obligations de rendre compte,

la plupart des pouvoirs délégués devant faire l'objet d'un rapport au comité permanent compétent au moins une fois par année civile.

Le directeur municipal, le greffier municipal et le directeur général de chaque direction générale sont investis de plusieurs pouvoirs administratifs importants qui sont énoncés dans chacune des annexes. Ces pouvoirs concernent :

- le maintien à jour des politiques et des procédures administratives et organisationnelles de l'administration municipale et des directions générales;
- les accords conclus avec les gouvernements fédéral et provinciaux afin que l'on dispose de la souplesse nécessaire pour s'adapter rapidement aux changements apportés aux programmes en fonction des critères et des budgets approuvés par le Conseil;
- les accords relatifs aux programmes et aux objectifs des directions générales approuvés par le Conseil afin d'assurer la continuité des activités et la prise rapide de décisions pour répondre aux exigences opérationnelles, aux questions émergentes, aux priorités en constante évolution, aux besoins de la population et à la conjoncture des marchés.

Les annexes décrivent les délégations propres à chaque direction générale afin de permettre une mise en œuvre rapide et efficace de services et de programmes fondés sur l'expertise du personnel, et ce, dans le respect des objectifs et des budgets approuvés par le Conseil municipal.

- L'annexe A autorise le directeur municipal à assurer la direction de l'organisation et à veiller à ce que les services soient fournis de manière efficace et efficiente, conformément aux programmes, aux politiques et aux budgets approuvés par le Conseil.
- L'annexe B autorise la Direction générale des finances et des services organisationnels à prendre des décisions en matière de finances et d'informatique qui favorisent la mise en œuvre efficace des services et des programmes, qui réduisent les risques et qui tiennent compte des décisions prises sur les marchés.
- L'annexe C autorise le Bureau du greffier municipal à veiller au respect des exigences réglementaires, notamment en ce qui concerne les pouvoirs et les attributions du Conseil en tant que chef d'une municipalité aux fins de la Loi sur

l'ombudsman, et à s'assurer que les politiques, les procédures, les règlements et les mandats approuvés par le Conseil sont tenus à jour.

- L'annexe D autorise la Direction générale des services sociaux et communautaires à veiller au respect des exigences des accords de financement et des lois fédérales et provinciales.
- L'annexe E autorise la Direction générale des loisirs, de la culture et des installations à résoudre les problèmes opérationnels, à réagir aux conditions du marché et aux propositions de partenariat ainsi qu'à gérer les fonds et les projets liés aux terrains à vocation de parc.
- L'annexe F autorise la Direction générale des services de protection et d'urgence à assurer la sécurité publique et à faire appliquer les règlements de manière efficace.
- L'annexe G autorise la Direction générale des services de transport en commun à veiller à ce que les services de transport en commun répondent aux besoins opérationnels de manière efficace.
- L'annexe H autorise la Direction générale des services d'infrastructure et d'eau à veiller à ce que les demandes de subventions et de remises soient traitées rapidement et à ce que les normes et lignes directrices en matière d'infrastructures soient conformes aux pratiques exemplaires.
- L'annexe I autorise la Direction générale de la planification, de l'immobilier et du développement économique à prendre des décisions efficaces et rapides en matière d'urbanisme, d'aménagement, de patrimoine et d'immobilier.
- L'annexe J autorise la Direction générale des travaux publics à faciliter les travaux de voirie et les opérations de gestion de la circulation et à veiller à ce que les tarifs de stationnement soient conformes à la Stratégie municipale de gestion du stationnement.
- L'annexe K autorise l'avocat général de la Ville à protéger les intérêts juridiques de la Ville.

Le Règlement municipal sur la délégation de pouvoirs est un outil nécessaire et utile qui permet de gérer de manière efficace et efficiente les activités quotidiennes de la Ville. Les membres du personnel exercent leur jugement en s'appuyant sur leur formation professionnelle, leur accréditation et leur expertise, et ce, en respectant les politiques,

les orientations et les budgets approuvés par le Conseil municipal. Cette démarche est conforme aux pratiques exemplaires fondées sur la législation et les résultats des enquêtes publiques. Le personnel rend compte au Conseil de l'utilisation des pouvoirs délégués, comme le prévoit le Règlement.

CONTEXTE

La délégation de pouvoirs dans le contexte municipal est reconnue comme un outil nécessaire et utile pour permettre une gestion efficace et efficiente des affaires municipales. Elle permet aux membres du personnel d'exercer leur jugement, le cas échéant, en fonction de leur formation professionnelle, de leur accréditation et de leur expertise.

La *Loi de 2001 sur les municipalités* autorise les conseils municipaux à déléguer des pouvoirs et des attributions de nature administrative et opérationnelle. Elle prescrit certaines règles, notamment que la délégation peut être soumise à des conditions et à des limites imposées par le Conseil et révoquée à tout moment, à moins qu'elle ne soit expressément limitée par le règlement régissant la délégation des pouvoirs. Les conseils municipaux ne peuvent pas déléguer les pouvoirs associés aux fonctions critiques suivantes :

- adoption ou modification du budget;
- détermination des taxes, des droits d'utilisation, des taux d'imposition et des ratios;
- nomination ou destitution de titulaires d'une charge créée par une loi;
- constitution de corporations municipales;
- adoption ou modification du Plan officiel;
- approbation de plans de conception communautaire ou de règlements de zonage.

Le 8 janvier 2001, le Conseil a adopté le Règlement municipal sur la délégation de pouvoirs (motion n° 1/20) en consolidant les pouvoirs en matière de délégation de pouvoirs des municipalités fusionnées au sein de la Ville d'Ottawa. Ce règlement définit les différents niveaux de pouvoirs courants qui sont délégués à divers fonctionnaires de la Ville. En plus des pouvoirs visés par ce règlement, le Conseil municipal délègue également des pouvoirs liés à des projets particuliers qui sont explicitement énoncés dans les rapports adoptés par le Conseil municipal. Ces pouvoirs sont assortis d'un

délai prescrit et d'exigences en matière de présentation de comptes qui sont incluses dans le rapport.

De même, le 28 février 2001, le Conseil a approuvé le Règlement sur les achats (ACS-2001-CRS-FIN-0003) (désormais appelé Règlement sur les approvisionnements) qui fournit des lignes directrices pour l'achat de biens, de travaux et de services en s'appuyant sur le principe directeur selon lequel tous les achats doivent être effectués dans le cadre d'un processus concurrentiel ouvert, transparent et équitable pour les fournisseurs. L'objectif de ce règlement est d'obtenir le meilleur rapport qualité-prix pour l'argent du contribuable, tout en traitant tous les fournisseurs de manière équitable. Il délègue aux directeurs généraux et aux directeurs le pouvoir d'approuver les services professionnels et de consultation et exige la présentation d'un rapport annuel au Conseil municipal sur les contrats attribués. Les pouvoirs prévus dans ce règlement sont conformes à ceux du Règlement municipal sur la délégation de pouvoirs.

Le Conseil a approuvé l'apport de modifications au Règlement municipal sur la délégation de pouvoirs afin de s'assurer qu'il continue de refléter les pratiques administratives mises en œuvre à la suite d'un examen approfondi en 2002 (ACS2002-CRS-LEG-0009) et dans le cadre d'examens de la structure de gestion publique en début de mandat en 2003 (ACS2003-CRS-SEC-0059) et en 2006 (ACS2006-CMO-OCM-0012).

Le *Projet de loi 130, Loi de 2006 modifiant des lois concernant les municipalités*, a apporté plusieurs modifications à la *Loi sur les municipalités*, notamment en renforçant le pouvoir des administrations municipales de déléguer des pouvoirs et en améliorant les outils de responsabilisation et de transparence. Il oblige également les municipalités à adopter et à maintenir une politique relative aux pouvoirs et aux attributions qu'elles délèguent. Comme l'exigeait le *Projet de loi 130*, le Conseil a approuvé la Politique sur la délégation de pouvoirs (ACS2007-CMR-CCB-0022) le 28 novembre 2007. Cette politique est fondée sur la position adoptée par le Conseil au sujet de la délégation de pouvoirs dans le cadre de son processus d'établissement des priorités stratégiques, à savoir que la délégation de pouvoirs et d'attributions permet de gérer efficacement les activités de la Ville et de faire face aux problèmes rapidement en suivant une série de principes, à savoir :

- la délégation de pouvoirs et d'attributions est mentionnée dans le Règlement municipal sur la délégation de pouvoirs et réexaminée à chaque mandat du Conseil;

- les pouvoirs et les attributions dont jouit le Conseil ne peuvent être délégués, à moins que le Conseil lui-même ne prenne expressément une décision en ce sens en vertu du Règlement municipal sur la délégation de pouvoirs;
- la délégation de pouvoirs et d'attributions peut être révoquée en tout temps et sans préavis;
- toute délégation de pouvoirs ou d'attributions prend fin à l'échéance du mandat du Conseil;
- la délégation d'un pouvoir ou d'une attribution du Conseil doit être assortie d'un mécanisme approprié de transparence et de reddition de compte;
- la délégation d'un pouvoir ou d'une attribution à un membre du personnel en vertu d'un règlement signifie que ce pouvoir ou cette attribution pourra être exercé en l'absence du délégataire par une personne nommée par le directeur municipal à cette fin.

À la suite d'un examen approfondi du *Projet de loi 130* et des nouveaux outils de délégation, de responsabilisation et de transparence qu'il prévoit, le Conseil a approuvé l'apport de modifications au Règlement municipal sur la délégation de pouvoirs lors de l'examen à mi-mandat de la structure de gestion publique en 2009 (ACS2009-CMR-CSE-0007), y compris la délégation de certains des pouvoirs et attributions traditionnels du Conseil aux comités permanents, aux conseillers de quartier et au personnel, afin de rationaliser le processus décisionnel du Conseil et de lui permettre de se concentrer sur des questions plus globales et plus stratégiques.

Le Règlement municipal sur la délégation de pouvoirs a été examiné et approuvé par le Conseil à deux reprises au cours de chaque mandat, soit dans le cadre du Rapport sur la structure de gestion publique et du Rapport sur la structure de gestion publique en milieu de mandat. Le Bureau du greffier municipal, en association avec les Services juridiques, dirige l'examen en consultation avec les directions générales afin d'intégrer les changements dans les pratiques administratives et opérationnelles.

Il arrive que des changements soient nécessaires dans l'intervalle, en cas d'évolution de la législation ou d'enquêtes publiques pertinentes. Ces modifications sont généralement présentées dans le cadre d'un rapport du personnel sur les changements législatifs en question afin que l'on puisse s'assurer que la délégation de pouvoirs à la Ville respecte les pratiques exemplaires et les exigences réglementaires. L'Examen du

Règlement sur les achats (ACS2009-CMR-FIN-0058) approuvé par le Conseil en 2009 à la lumière du Rapport Bellamy et le Plan d'action visant à donner suite aux recommandations de l'Enquête publique sur le réseau de TLR d'Ottawa (ACS2023-TSD-TS-0003) approuvé par le Conseil en 2023 en sont deux exemples notables.

Le Rapport Bellamy, remis au Conseil municipal de Toronto en septembre 2005 par Madame la Juge Denise Bellamy, fait suite à deux enquêtes judiciaires relatives à la location d'ordinateurs et à des contrats externes ainsi qu'à des auditions sur la bonne gestion des affaires publiques. Outre des recommandations propres à la Ville de Toronto, le rapport formule une série de recommandations pertinentes pour toutes les municipalités en matière de gestion des affaires publiques et de passation de marchés. Tout d'abord, le Conseil devrait déléguer les opérations administratives quotidiennes de la Ville au personnel et se concentrer sur les questions stratégiques. Comme le stipule la *Loi sur les municipalités*, le Conseil ne peut pas déléguer certains pouvoirs et doit en conserver d'autres pour des raisons juridiques, financières, stratégiques ou liées au risque. Toutefois, la juge Bellamy a indiqué que toutes les autres questions devaient être déléguées au niveau le plus bas en fonction du risque. La deuxième recommandation notable est que, si le Conseil doit définir les politiques, les priorités et les budgets en matière de marchés publics et débattre publiquement de certains marchés, alors les marchés réels doivent être entièrement gérés par le personnel afin que l'on puisse s'assurer qu'ils sont véritablement apolitiques. Le rapport a conduit à une série de modifications du Règlement sur les achats, notamment la création du poste de responsable des achats, la des directives sur l'utilisation des commissaires à l'équité et à l'adoption d'un processus détaillé de traitement des plaintes.

Le plan d'action visant à mettre en œuvre les recommandations de l'Enquête publique sur le réseau de train léger d'Ottawa comprend une série de mesures liées à la passation de marchés qui ont été intégrées aux politiques de la Ville ou qui sont en voie d'être mises en œuvre dans le cadre de projets de la Ville. L'Enquête a également porté sur la responsabilité du personnel municipal et la surveillance du Conseil. L'approbation la plus récente par le Conseil des modifications au Règlement municipal sur la délégation de pouvoirs dans le cadre de l'Examen de la structure de gestion publique 2022-2026 (ACS2022-OCC-GEN-0030), donnée le 7 décembre 2022, comprenait l'ajout d'une nouvelle section sur les implications de la délégation de pouvoirs dans les rapports du personnel afin de résumer les pouvoirs délégués demandés ou exercés. Les Services juridiques sont en train de revoir le code de

conduite des employés afin de renforcer les obligations du personnel en matière de transparence et de responsabilité.

Au cours de l'Examen de la structure de gestion publique de 2022, la conseillère Plante a demandé à la directrice municipale par intérim « de présenter un rapport résumant l'objet et la portée de tous les pouvoirs délégués exercés et demandés prévus dans chaque annexe du Règlement municipal sur la délégation au Comité des finances et du développement économique [Comité des Finances et des services organisationnels] et au Conseil municipal, et ce, à des fins d'examen ».

Le présent rapport répond à cette motion en donnant un aperçu du Règlement municipal sur la délégation de pouvoirs et de chaque annexe.

ANALYSE

Le Règlement municipal sur la délégation de pouvoirs comporte deux parties, à savoir une partie principale consacrée aux dispositions générales et une partie consacrée aux délégations de pouvoirs particuliers qui sont énoncées dans les annexes du Règlement.

Les dispositions générales portent sur le pouvoir dont disposent le directeur municipal et les membres du personnel mentionnés dans le Règlement de déléguer par écrit à une autre personne les pouvoirs, les obligations et les attributions qui leur sont conférés. Les éventuelles subdélégations de pouvoirs sont soumises au Bureau du greffier municipal. Elles couvrent également le pouvoir du Conseil d'imposer des conditions à toute délégation comme il l'entend, y compris le pouvoir d'annuler ou de modifier une telle délégation de pouvoirs.

La présente section couvre également les situations d'urgence ou les circonstances particulières exigeant une intervention dans le cadre du mandat normal d'une direction générale, mais où cette intervention excède le pouvoir délégué. Cela est essentiel pour les efforts déployés par la Ville dans le cadre d'une intervention d'urgence, car cela permet au directeur municipal, aux directeurs généraux et aux directeurs d'agir sur des questions qui ne relèvent pas de leur mandat habituel, mais qui sont essentielles pour que la Ville reprenne ses activités normales après une situation d'urgence.

Les autres dispositions générales traitent du pouvoir de signature, des seuils monétaires pour les événements, du recrutement et de la promotion du personnel, du licenciement de membres du personnel et des mesures disciplinaires ainsi que de la petite caisse.

Les délégations de pouvoirs particulières décrites dans les annexes A à K permettent le bon fonctionnement et l'administration au quotidien de chaque direction générale en fonction des objectifs approuvés par le Conseil dans le cadre du budget annuel. Chaque délégation de pouvoir est encadrée par des dispositions qui garantissent qu'elle est conforme aux politiques, aux orientations et aux budgets approuvés par le Conseil. Les annexes prescrivent les obligations de rendre compte, la plupart des pouvoirs délégués devant faire l'objet d'un rapport au comité permanent compétent au moins une fois par année civile.

Le directeur municipal, le greffier municipal et le directeur général de chaque direction générale sont investis de plusieurs pouvoirs administratifs importants qui sont énoncés dans chacune des annexes.

- Approuver, modifier et annuler les politiques et procédures administratives de la Ville, conformément au mandat de la direction générale, ainsi que les politiques et les procédures de la direction générale. Cela est conforme au Cadre de travail s'appliquant aux politiques administratives générales et garantit que les politiques et les procédures sont tenues à jour.
 - L'annexe F étend cette autorité au directeur du Service de sécurité publique pour les politiques, les pratiques et les procédures liées à la sécurité dans les installations de la Ville.
- Approuver, modifier, prolonger et signer des ententes avec les gouvernements fédéral et provinciaux qui sont conformes au mandat de la direction générale et au budget approuvé. Cela permet de s'adapter en temps voulu aux changements apportés aux programmes en fonction des critères approuvés par le Conseil.
 - Les annexes A, B, D, F, H et I élargissent ce pouvoir au chef des communications, au chef du service du bâtiment, aux directeurs du Bureau du directeur municipal, de Service Ottawa, des Services de TI, des Services sociaux et d'emploi, des Soins de longue durée, des Services du logement, des Services à l'enfance, des Services d'infrastructure et des Services de gestion des actifs, aux chefs du Service paramédic et du Service des incendies, au gestionnaire de programme de la Stratégie d'emploi et aux gestionnaires de Construction et Design (installations et municipalité) pour des ententes particulières liées à leurs secteurs d'activité respectifs.

- Approuver, modifier, prolonger et signer des ententes relatives aux programmes et aux objectifs des directions générales approuvés par le Conseil. Cela permet d'assurer la continuité des opérations et d'accélérer la prise de décisions qui répondent aux besoins opérationnels, aux enjeux émergents, aux priorités en constante évolution, aux besoins de la population et à la conjoncture des marchés. Les annexes comprennent souvent des dispositions qui exigent que les ententes soient conformes aux politiques municipales approuvées par le Conseil et aux règlements fédéraux et provinciaux applicables, qu'elles respectent le budget approuvé et qu'elles contiennent des dispositions relatives aux assurances, à la résiliation, à la sécurité en milieu de travail et au versement d'indemnités.
 - Les annexes A, B, C, D, F, I et J élargissent ce pouvoir au chef des communications, au chef de l'information, aux directeurs du Bureau du directeur municipal, de Service Ottawa, des Services de TI, du Service de l'équité des genres et des races, de l'inclusion, des relations avec les Autochtones et du développement social, de l'Unité du développement social et du financement, des Services sociaux et d'emploi, des Soins de longue durée, des Services du logement, de la Sécurité et du bien-être dans les collectivités, des politiques et des données analytiques, du Service de sécurité publique, des Services des règlements municipaux, des Services de planification, de Développement économique et Planification à long terme, du Bureau des biens immobiliers municipaux et Service de la circulation, les directeurs de programmes Service de l'équité des genres et des races, de l'inclusion, des relations avec les Autochtones et du développement social, de l'Unité du développement social et du financement, des Services sociaux et d'emploi, les gestionnaires des Services législatifs, des Services d'élaboration des politiques publiques, d'Examen des projets d'aménagement, de Développement et initiatives en immobilier, l'archiviste de la Ville, les administrateurs des foyers de soins de longue durée, les chefs des Services paramédicaux et d'incendie et le chef des Services du bâtiment pour les ententes particulières liées à leurs secteurs d'activité respectifs.

Les sections suivantes décrivent les pouvoirs délégués à chaque direction générale afin de permettre une mise en œuvre efficace et rapide des services et des programmes, et ce, dans le respect des objectifs approuvés par le Conseil. Les documents 1 à 11 fournissent une ventilation détaillée et une explication complète des pouvoirs prévus

dans chaque annexe.

Annexe A — Bureau du directeur municipal

Cette annexe autorise le directeur municipal à assurer la direction de l'organisation et à veiller à ce que les services soient fournis de manière efficace et efficiente, conformément aux programmes, aux politiques et aux budgets approuvés par le Conseil.

Pour gérer les décisions administratives relatives au personnel, le directeur municipal est autorisé à nommer un directeur municipal par intérim en son absence, à évaluer le rendement des directeurs généraux, à créer de nouveaux postes dans les limites du budget annuel approuvé, à approuver les congés des employés de niveau directeur ou supérieur et à diriger les négociations collectives avec l'aide de l'avocat général.

Pour assurer la direction de l'organisation, le directeur municipal est autorisé à élaborer et à évaluer les politiques et les procédures de la Ville, à coordonner et à superviser la mise en œuvre de tous les programmes et de toutes les politiques ayant reçu l'approbation du Conseil et à avoir accès à l'ensemble des dossiers, des rapports, des biens et du personnel de la Ville.

Annexe B — Direction générale des finances et des services organisationnels

Conformément à la *Loi de 2001 sur les municipalités* et à toute autre loi applicable, le chef des finances/trésorier est autorisé à s'acquitter de toutes les fonctions prévues par la loi.

Afin de permettre aux cadres supérieurs de procéder à des transferts budgétaires essentiels pour soutenir la prestation de services, les programmes et les gains d'efficacité, le chef des finances/trésorier et les trésoriers municipaux adjoints de Finances municipales et de Stratégies financières, Planification et Service à la clientèle sont autorisés à procéder à des transferts de budget de fonctionnement entre les portefeuilles et les directions générales et au sein de ceux-ci, à la demande ou avec l'accord du directeur municipal ou d'un directeur général de leur direction générale. Ces transferts ne peuvent pas augmenter les budgets de rémunération ou le nombre de postes en équivalents à temps plein, doivent être conformes au mandat des portefeuilles approuvé par le Conseil et doivent maintenir ou améliorer le service. Les transferts peuvent diminuer de façon permanente les budgets de rémunération. À la demande écrite du directeur municipal, ces cadres supérieurs peuvent transférer des

budgets de rémunération ou autres afin de procéder à des changements organisationnels. Ils peuvent aussi augmenter les estimations des programmes lorsqu'un financement permanent existe en augmentant le recouvrement auprès de sources externes et à la demande d'un directeur général et transférer des budgets pour effectuer des changements causés par une réglementation, des normes comptables et des budgets de programme nouveaux ou modifiés ou des recettes imprévues ou, encore, pour accroître la transparence et la responsabilisation. Des pouvoirs similaires sont prévus pour les transferts de budgets d'immobilisation.

Afin de répondre efficacement et rapidement aux besoins de la Direction générale des loisirs, de la culture et des installations, des résidents et des conseillers municipaux, le chef des finances/trésorier et les trésoriers municipaux adjoints de Finances municipales et de Stratégies financières, Planification et Service à la clientèle sont autorisés à créer des comptes pour des projets d'immobilisations à partir de la réserve relative aux terrains à vocation de parc et de la réserve relative aux parcs et aux installations de loisirs afin de soutenir l'aménagement ou le réaménagement de terrains à vocation de parc et d'installations de loisirs. Le conseiller de quartier doit approuver les projets financés par la réserve relative aux terrains à vocation de parc. Si le conseiller de quartier n'est pas d'accord avec un projet, celui-ci ne peut pas être mis en œuvre.

La présente annexe comprend une série de pouvoirs qui mettent en œuvre une approche souple en matière de dette afin de réduire les risques financiers et de réagir aux conditions actuelles du marché.

Le chef des finances/trésorier est autorisé à émettre des titres de créance relativement à des projets pour lesquels le Conseil a déjà approuvé un emprunt. Les règlements municipaux sur les débentures nécessaires à l'émission de titres de créance sont approuvés par le Comité sur les débentures ou par le Conseil. Le Conseil reçoit un rapport une fois que le prix du titre de créance a été établi; l'exercice de ce pouvoir délégué fait l'objet d'un rapport au Conseil dès que possible après l'émission du titre de créance. Le chef des finances/trésorier est en outre autorisé à conclure des emprunts bancaires, des accords sur l'échange de taux d'intérêt, des billets à ordre et des contrats à terme sur obligations, sous réserve des conditions énoncées dans le titre de créance.

Le chef des finances/trésorier et les trésoriers municipaux adjoints de Finances municipales et de Stratégies financières, Planification et Service à la clientèle sont

autorisés à approuver des prêts au nom de la Ville pour la construction d'ouvrages de drainage en vertu de la *Loi sur le drainage au moyen de tuyaux* en respectant certaines conditions, notamment que le prêt n'entraîne pas l'utilisation de fonds municipaux. Enfin, le chef des finances/trésorier est autorisé à acheter des services d'agence fiscale ou de dépôt, des services pour les institutions financières réglementées ou des services liés à la vente, au rachat et à la distribution de la dette publique.

Les autres pouvoirs délégués dans le cadre de la présente annexe soutiennent la prestation de services efficaces et efficients en raison de la nature administrative ou technique ou, encore, du volume de certaines transactions financières.

Le trésorier municipal adjoint, Recettes, et le gestionnaire de programme, Traitement de l'argent comptant et recouvrement se voient déléguer le pouvoir d'approuver la prorogation des arriérés d'impôts, conformément à la *Loi de 2001 sur les municipalités*. Ils sont également autorisés à exercer les fonctions du trésorier pour le recouvrement des impôts et les ventes de terrains afin de couvrir les arriérés d'impôts, conformément à la loi. Le trésorier municipal adjoint, Recettes, est autorisé à tenir des réunions et à prendre des décisions relatives à l'administration des impôts en vertu de certains articles de la loi.

De même, en ce qui concerne les taxes d'amélioration locale, les trésoriers municipaux adjoints sont autorisés à exercer les fonctions du trésorier telles qu'elles sont prescrites par la loi. Le directeur général des Services des infrastructures et d'eau est autorisé à présenter une demande d'amélioration locale à la Commission de révision une fois que 75 % des coûts ont été engagés.

Le chef des finances/trésorier, le trésorier municipal adjoint, Recettes, et le gestionnaire de programme, Évaluations foncières et Paiements en remplacement d'impôts, sont autorisés à traiter toute procédure de la Commission de révision de l'évaluation foncière et du Comité consultatif sur les conflits.

Le trésorier municipal adjoint, Recettes, et le gestionnaire de programme, Comptes des clients, sont autorisés à effectuer des paiements dans le cadre des programmes de remise approuvés par le Conseil aux organisations caritatives admissibles.

Le chef des finances/trésorier et le trésorier municipal adjoint, Recettes, sont autorisés à radier les créances générales non recouvrables. Le chef des finances/trésorier et le directeur, Administration de la paie, des régimes de retraite et des avantages sociaux, sont également autorisés à radier les comptes de trop-perçus de la paie qui sont non

recouvrables. Le trésorier municipal adjoint tient à jour une liste de chaque élément radié, accompagné d'une justification. Pour les comptes recouvrables, le chef des finances/trésorier, le trésorier municipal adjoint, Recettes, et le gestionnaire de programme, Traitement de l'argent comptant et du recouvrement, sont autorisés à approuver, à conclure et signer les accords de remboursement.

Enfin, le trésorier municipal adjoint, Recettes, et le gestionnaire de programme, Facturation des services d'eau et exploitation des compteurs d'eau, sont autorisés à appliquer des estimations et des ajustements aux comptes d'eau et d'égout lorsque la consommation n'a pas été enregistrée ou l'a été de manière incorrecte.

Afin d'aider les résidents pendant des situations d'urgence pouvant entraîner des difficultés financières, le directeur général, Finances et services organisationnels, le chef des finances et le directeur, Service Ottawa, sont autorisés à réduire ou à annuler les frais relatifs aux licences de mariage, aux permis d'inhumation ou aux photocopies. Bien que Service Ottawa ne vende plus d'articles, ces cadres sont également autorisés à modifier le prix des articles en fonction de la demande et à fixer des prix provisoires pour les nouveaux articles. Ce pouvoir pourrait être retiré du règlement lors de la prochaine mise à jour.

Les autres autorisations couvertes par la présente annexe concernent les Services de TI. Le directeur général, Finances et services organisationnels/le chef des finances/le trésorier, le chef de l'information ainsi que le directeur, Sécurité de l'information et gestion des risques numériques, sont autorisés à approuver et à mettre en œuvre les politiques, les pratiques et les lignes directrices relatives à la sécurité de l'information, à la protection de la vie privée et au risque numérique. Ils sont également autorisés à approuver la déconnexion de tout système de TI présentant un risque de dysfonctionnement, d'utilisation abusive, de menace pour la sécurité ou de perturbation des services ou des opérations de la Ville. En cas d'urgence, ils sont autorisés à obtenir des ressources professionnelles ou des équipements externes pour protéger les actifs de la Ville.

Annexe C — Bureau du greffier municipal

Le greffier municipal se voit déléguer des pouvoirs administratifs pour veiller à ce que les politiques, les procédures, les règlements et les mandats approuvés par le Conseil reflètent les structures actuelles des directions générales et de l'organisation et ne comportent pas d'erreurs administratives mineures et pour faciliter la nomination et le

remplacement des agents d'application des règlements municipaux, la modification des règles de stationnement et d'arrêt, la régulation des intersections et la désignation des voies réservées aux pompiers. Les nouveaux règlements ou les règlements modifiés qui entraînent de tels changements sont approuvés par le Conseil.

Le greffier municipal est également autorisé à signer et à déposer tous les rapports requis par la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* et la *Loi canadienne sur l'accessibilité*. Le greffier présente au Conseil un rapport annuel sur le Plan d'accessibilité municipal.

Conformément à la *Loi sur l'ombudsman de 1990*, le greffier municipal se voit déléguer les pouvoirs et les attributions du Conseil en tant que responsable désigné d'une municipalité.

Annexe D — Direction générale des services sociaux et communautaires

Bon nombre des pouvoirs délégués dont il est question dans la présente annexe sont prescrits par le gouvernement fédéral ou provincial dans le cadre d'accords de financement et de la réglementation. Ces pouvoirs sont nécessaires pour administrer les programmes financés ou en rendre compte d'une manière rapide et efficace afin de répondre aux besoins de la population et aux besoins opérationnels, et conformément aux priorités et aux plans approuvés par le Conseil.

Le directeur général, Services sociaux et communautaires, et le directeur, Services sociaux et d'emploi, sont autorisés à jouer le rôle d'administrateur désigné par le gouvernement provincial en vertu de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail*. Cette loi désigne les municipalités comme agents d'exécution chargés d'appliquer la loi et de fournir des emplois et une aide financière de base. L'agent d'exécution doit nommer un administrateur pour superviser l'administration de la loi et la fourniture de l'aide dans son secteur géographique.

Pour que la Ville puisse s'acquitter de ses obligations en matière de comptes rendus dans le cadre de ses accords de responsabilité avec Santé Ontario, le directeur général et le directeur, Soins de longue durée, sont autorisés à signer et à soumettre des déclarations et des rapports de conformité.

Le directeur, Services de logement, est autorisé à assumer le rôle de gestionnaire, Services de logement et d'aide aux sans-abri, désigné par le gouvernement provincial et à allouer les fonds provinciaux destinés aux sans-abri, conformément aux objectifs

approuvés par le Conseil municipal. Les programmes de financement provinciaux exigent généralement des plans d'investissement qui respectent des lignes directrices strictes. Le Conseil approuve généralement un plan d'investissement général, et le directeur alloue les fonds au secteur en fonction de ce plan et du Plan décennal de logement et de lutte contre l'itinérance. Le directeur est également autorisé à allouer des fonds pour les subventions destinées à la réparation des logements sociaux accordées en vertu de la Loi de 2011 sur les services de logement en se basant sur le plan approuvé par le Conseil.

De la même façon, le directeur et le directeur général sont autorisés à remplir les fonctions d'Entité communautaire chargée du financement de la lutte contre l'itinérance désignée par le gouvernement fédéral et à allouer les fonds fédéraux liés à la lutte contre l'itinérance. Les fonds sont alloués en consultation avec le Conseil consultatif communautaire en fonction des besoins et conformément aux objectifs approuvés par le Conseil. Ces cadres sont également autorisés à assumer les responsabilités des accords liés à la stratégie « Vers un chez-soi » ou à tout autre programme de financement fédéral administré par l'Entité communautaire chargée de la lutte contre l'itinérance.

Le directeur général et le directeur, Services aux enfants, sont autorisés à jouer le rôle de gestionnaire du système de services désigné par le gouvernement provincial en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* ainsi qu'à administrer et à répartir les fonds provinciaux et municipaux destinés à la garde d'enfants en fonction des objectifs approuvés par le Conseil.

Enfin, pour assurer la continuité des activités dans les situations d'urgence, le directeur général est autorisé à émettre et à signer des chèques pour maintenir le versement de prestations d'aide sociale aux résidents admissibles.

Annexe E — Direction générale des loisirs, de la culture et des installations

En tant que responsable de l'approvisionnement en électricité et en gaz naturel des installations municipales, le directeur général, Loisirs, culture et installations, est autorisé à acheter et à signer des contrats de services publics conformes à la politique d'achat de services publics de la Ville et aux prévisions budgétaires approuvées pour le contrat en question. Le contrat doit également être approuvé par l'avocat général.

Pour résoudre des problèmes opérationnels et tenir compte de circonstances inhabituelles, le directeur général est autorisé à approuver des changements dans le

fonctionnement des installations, tels que la désignation de périodes de pointe et de périodes creuses, l'exemption des dispositions en matière d'annulation, l'ajustement des normes en matière de temps de jeu et la modification temporaire des heures d'ouverture. Le directeur général est également autorisé à établir et à modifier les heures d'ouverture des installations, des équipements et des terrains de la Ville qui relèvent du portefeuille de la direction générale.

Pour tenir compte de l'évolution des coûts de mise en œuvre des programmes, des conditions du marché et des possibilités promotionnelles, le directeur général est autorisé à ajuster les frais associés aux services dans le cadre du budget approuvé par le Conseil et à titre provisoire pour l'année à venir afin de tenir compte de l'inflation annuelle prévue. Il peut également approuver les frais provisoires, y compris les frais de recouvrement, établis pour les programmes et services de loisirs, de culture et d'installations qui sont créés au cours de l'année.

Pour s'assurer d'une réponse rapide aux propositions de commandites et de publicité conformes aux critères approuvés par le Conseil, les gestionnaires de programme et les superviseurs sont autorisés à approuver et à signer des accords d'une valeur maximale de 10 000 dollars, les gestionnaires pour une valeur maximale de 50 000 dollars, les directeurs et les directeurs généraux pour un maximum de 100 000 dollars par année et le directeur municipal pour les accords d'une valeur supérieure à 100 000 dollars par année et les accords d'une durée de plus de cinq ans. Le Conseil municipal conserve le pouvoir d'approuver les propositions qui prévoient l'utilisation d'enseignes. Le directeur général, les directeurs et les gestionnaires sont autorisés à négocier, à approuver, à conclure et à signer les accords relatifs aux dons.

En se fondant sur leur analyse d'expert des besoins en matière de parcs pour le secteur et conformément au Plan officiel et au Règlement sur l'affectation de terrains à la création de parcs, les directeurs généraux des Loisirs, de la culture et des installations et ceux de de la Planification, de l'immobilier et du développement économique sont autorisés à approuver, comme condition d'aménagement, la cession de terrains à vocation de parc, le règlement compensatoire des frais relatifs aux terrains à vocation de parc ou ces deux obligations à la foi. Ils peuvent également ne pas accepter la cession d'un terrain qui ne convient pas à la création d'un parc. Ce pouvoir est également mentionné à l'annexe I. Le directeur général des Loisirs, de la culture et des installations est également autorisé à utiliser les sommes destinées au règlement financier des frais relatifs aux terrains à vocation de parc et le fonds de réserve des

parcs et des installations de loisirs pour des projets admissibles et conformes aux critères approuvés par le Conseil.

Annexe F — Direction générale des services de protection et d'urgence

Pour assurer la sécurité du public et le tenir informé en cas d'urgence, le directeur général des Services de protection et d'urgence et le directeur du Service de sécurité publique sont autorisés à diffuser, par le biais de messages d'intérêt public, d'entrevues, de listes de distribution, d'applications en ligne et mobiles, des avis au public concernant des situations d'urgence et les mesures à prendre dans ces circonstances.

Dans un souci d'efficacité, le directeur général et le directeur des Services des règlements municipaux se voient déléguer plusieurs pouvoirs administratifs, notamment pour introduire, soutenir et régler des dossiers liés à la Loi sur la responsabilité des propriétaires de chiens en utilisant les moyens les plus efficaces possibles, pour désigner et harmoniser les voies réservées aux pompiers et modifier le Règlement sur les voies réservées aux pompiers en conséquence, selon les approbations des plans d'implantation et des permis de construire, et pour modifier les limites des zones où les armes à feu ne peuvent pas être déchargées. Le directeur des Services des règlements municipaux est également désigné en tant qu'inspecteur en chef des permis pour la Ville.

Pour faciliter le traitement des questions liées aux véhicules de location, le directeur des Services des règlements municipaux est autorisé à prolonger les délais de transfert et de renouvellement des permis, tandis que le directeur général est autorisé à ajuster l'allocation annuelle du Fonds pour l'accessibilité des véhicules de location. Le directeur général et le directeur sont tous deux autorisés à négocier et à signer des ententes de frais supplémentaires volontaires pour l'accessibilité avec les entreprises de transport privées, conformément aux directives du Conseil.

Le directeur général et le greffier municipal sont autorisés à nommer ou à démettre de leurs fonctions les membres du Tribunal de contrôle des animaux, ce que le greffier municipal peut faire en inscrivant un règlement à l'ordre du jour du Conseil à des fins d'approbation.

Pour terminer, le gestionnaire des Services de soutien technique et aux activités de la direction générale et le gestionnaire de programme du Bureau central des activités ont le pouvoir administratif d'émettre des lettres de non-objection et des lettres désignant

un événement spécial comme étant d'envergure municipale pour les demandes présentées à la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario en vue de prolonger temporairement un permis de vente d'alcool ou d'obtenir un permis pour tenir un événement spécial.

Annexe G — Direction générale des services de transport en commun

Afin d'assurer un service de transport en commun efficace qui réponde aux exigences et aux besoins opérationnels tout en respectant les politiques approuvées par le Conseil, le directeur général des Services de transport en commun se voit déléguer le pouvoir d'apporter des ajustements aux services d'autobus et de l'O-Train, de désigner de nouveaux parcs-o-bus et de modifier les heures d'ouverture de ces derniers ainsi que de conclure des accords pour fournir un service de transport en commun à l'occasion d'événements majeurs et pour le paiement collectif des tarifs approuvés par le Conseil.

Le directeur général est autorisé à approuver et à appliquer des modifications aux ententes sur les avantages sociaux en ce qui a trait aux services de transport en commun lorsqu'elles n'entraînent pas d'augmentation de coûts pour la Ville et sous réserve que l'agent négociateur touché soit d'accord avec la modification. L'exercice de ce pouvoir délégué doit être signalé à la Commission du transport en commun dans les plus brefs délais.

Afin de respecter les obligations réglementaires liées à l'O-Train, le directeur municipal ou son représentant est désigné en tant que cadre supérieur responsable des opérations et des activités et est autorisé à remplir les obligations de la Ville en matière de dépôts de documents exigés par Transports Canada et d'autres organismes fédéraux.

Annexe H — Direction générale des services d'infrastructure et d'eau

Dans un souci d'efficacité, le directeur général des Services d'infrastructure et d'eau est habilité à délivrer ou à modifier les certificats de conformité relatifs aux programmes concernant les égouts et l'élimination des déchets et à déposer des demandes en vertu de la Loi sur le bornage afin de confirmer les limites des infrastructures routières de la Ville.

Pour assurer une réponse rapide aux demandes de subventions et de remises, le directeur municipal et le directeur général sont autorisés à approuver les demandes

dans le cadre du Programme des consommateurs à demande élevée, du Programme d'installation de dispositifs protecteurs sanitaires résidentiels, du Programme de subventions à titre d'aide exceptionnelle pour refoulements d'égout résidentiel et du Programme de remplacement des conduites en plomb. Tel que convenu avec le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs, les directeurs généraux de la Direction générale de la planification, de l'immobilier et du développement économique et de la Direction générale des services d'infrastructure et d'eau sont autorisés à approuver certaines subventions prévues dans le cadre de la Loi sur les ressources en eau de l'Ontario. Ce pouvoir est également mentionné à l'annexe I.

Un bon nombre des pouvoirs prévus dans la présente annexe permettent de s'assurer que les normes et les lignes directrices en matière d'infrastructure respectent les pratiques exemplaires en s'appuyant sur l'expertise technique de cadres supérieurs chevronnés. Les directeurs généraux de la Direction générale des travaux publics et de la Direction générale de la planification, de l'immobilier et du développement économique ainsi que les directeurs des Services de la circulation et des Services de la planification des transports sont autorisés à apporter des modifications mineures et administratives aux Lignes directrices en matière d'urbanisme et de conception de la Ville concernant l'infrastructure des transports, tandis que le directeur des Services d'infrastructure est autorisé à apporter de telles modifications aux normes et aux spécifications concernant la conception et la construction de l'infrastructure municipale. Ces pouvoirs sont également mentionnés dans les annexes I et J.

Le directeur général des Services d'infrastructure et d'eau et le directeur des Services d'infrastructure sont autorisés à établir, à mettre en œuvre et à modifier des lignes directrices, des normes et des spécifications en matière de conception et de construction des infrastructures municipales ainsi qu'à apporter des modifications ou des précisions aux normes de conception de la Ville en matière d'accessibilité.

Annexe I — Direction générale de la planification, de l'infrastructure et du développement économique

Afin de faciliter la prise de décisions efficaces et rapides reposant sur l'expertise technique et l'expérience, le personnel-cadre a le pouvoir d'approuver certaines demandes d'urbanisme, à condition que le conseiller de quartier n'ait pas retiré le pouvoir délégué. Lorsque le conseiller de quartier a retiré le pouvoir délégué, la demande est alors soumise au comité permanent approprié.

Le directeur général de Planification, immobilier et développement économique, le directeur des Services de planification et les gestionnaires d'Examen des projets d'aménagement sont autorisés à approuver les demandes de plans de lotissement et de copropriétés à condition que le conseiller de quartier et le demandeur appuient la version préliminaire des conditions d'approbation. L'aménagement proposé doit également être conforme aux politiques du Plan officiel approuvées par le Conseil et ne doit pas nécessiter d'autres fonds municipaux autres que ceux recouverts par le biais des taxes d'aménagement ou ceux approuvés par le Conseil dans le budget. Ces cadres sont également autorisés à refuser les demandes de lotissement qui ne respectent pas ces conditions, à modifier au besoin les conditions relatives à la version préliminaire des plans de lotissement approuvés, à approuver la levée d'accords de plan d'implantation enregistrés sur des titres et de garanties financières liées aux lotissements et aux approbations de réglementation des plans d'implantation, à condition que les conditions aient été respectées, et à approuver les demandes concernant des cimetières et des crématoriums. Le directeur des Services de planification est également habilité à approuver les demandes de réglementation des plans d'implantation. Les gestionnaires d'Examen des projets d'aménagement sont également autorisés à approuver les demandes d'exemption à la réglementation relative aux parties de lots, la levée des réserves foncières détenues pour la réglementation des plans d'implantation et les demandes de fermeture et d'ouverture de rues. Le directeur des Services de planification et les gestionnaires d'Examen des demandes d'aménagement sont également autorisés à approuver les demandes d'ouverture de zone d'aménagement différé, pourvu que les conditions préalables prescrites aient été remplies. Ces cadres ainsi que le directeur des Services d'infrastructure sont également autorisés à approuver les prolongations d'ententes types relatives aux infrastructures et à procéder à des révisions techniques et administratives mineures. Le personnel investi d'une délégation de pouvoir en ce qui concerne les demandes d'examen municipal des systèmes d'antennes est autorisé à donner son accord ou son refus au nom de la Ville. Le chef du Service du bâtiment est autorisé à approuver la levée des accords lorsque les exigences ont été satisfaites, entre autres conditions.

Le gestionnaire des Services des emprises, du patrimoine et du design urbain et le gestionnaire de programme de Planification du patrimoine se voient déléguer une série de pouvoirs administratifs liés aux biens patrimoniaux, y compris l'approbation des demandes de permis patrimoniaux liées à des modifications mineures ou à des situations d'urgence. Ces personnes n'ont pas le pouvoir de refuser les demandes, et le

conseiller de quartier est informé de toute demande de permis patrimonial. Les demandes qui ne répondent pas aux critères de désignation sont considérées par le Comité du patrimoine bâti et le Conseil.

Pour les demandes de modification mineure et technique du Plan officiel et du Règlement de zonage ainsi que pour les demandes de réglementation de plans d'implantation ou de lotissement, le directeur général est autorisé à réduire les frais de demande ou à les annuler. Il est également autorisé à le faire pour cinq types de demandes inclus dans l'Initiative sur les échéanciers précis pour les demandes lorsqu'aucune décision n'a été rendue. Le directeur général est également autorisé à approuver des révisions mineures des lettres d'engagement type et à exiger des auteurs de demandes de modification du Plan officiel et du Règlement de zonage et de demandes de réglementation du plan d'implantation ou de lotissement qu'ils fournissent l'information requise en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

Lorsque les réunions du Conseil s'interrompent pendant 22 jours ou plus, le directeur des Services de planification est autorisé à adopter des règlements pour soustraire certaines parcelles à la réglementation relative aux parties de lots avec l'accord du conseiller du quartier.

Pour assurer le respect des conditions d'approbation des projets d'aménagement, le directeur général, le directeur des Services de planification et les gestionnaires d'Examen des projets d'aménagement sont autorisés à faire respecter les conditions et à attribuer des contrats d'une valeur maximale de 50 000 dollars pour l'exécution de travaux, à condition que la Ville détienne des garanties quant à la réalisation de ces travaux.

Le directeur des Services de planification, les gestionnaires des Services des emprises, du patrimoine et du design urbain et d'Examen des projets d'aménagement ainsi que les gestionnaires de programme des Services des emprises, du patrimoine et du design urbain sont autorisés à délivrer des dérogations aux exigences réglementaires pour des raisons techniques liées à leurs services, notamment pour la circulation de véhicules lourds, le terrassement des routes, l'aménagement de terrasses dans les emprises, les raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égout, les fermetures temporaires de rues et les empiétements.

Le directeur général de Planification, immobilier et développement économique, en consultation avec le directeur général des Travaux publics, se voit déléguer le pouvoir

de modifier le réseau cyclable d'hiver au fur et à mesure de l'achèvement des projets d'installations cyclables approuvés par le Conseil.

Le directeur des Services de planification et les gestionnaires d'Examen des projets d'aménagement, conjointement avec l'avocat général, sont autorisés à approuver et à signer les levées de servitudes pour les réseaux d'aqueduc et d'égout lorsque les services publics fournis par ces réseaux ont été interrompus à la hauteur des servitudes.

Le directeur général de Planification, immobilier et développement économique et les directeurs des Services d'urbanisme et de planification des transports sont autorisés à procéder à des modifications d'intersections ou de rues avec l'accord du conseiller de quartier.

Le directeur général et le directeur de Développement économique et planification à long terme sont autorisés à nommer ou à démettre de leurs fonctions des inspecteurs de clôtures travaillant pour la Ville dans le cadre de l'application de la *Loi sur les clôtures de bornage*. Ces inspecteurs interviennent pour résoudre les litiges liés à l'installation de clôtures à la limite de deux propriétés contiguës. De la même façon, ces cadres sont autorisés à nommer ou à démettre de leurs fonctions les évaluateurs de bétail travaillant pour la Ville, comme l'exige le Programme ontarien d'indemnisation des dommages causés par la faune.

Le directeur général est autorisé à nommer des administrateurs au conseil d'administration des zones d'amélioration commerciale (ZAC) si les membres de la ZAC ont voté en leur faveur.

Les autres pouvoirs mentionnés dans la présente annexe concernent les transactions immobilières. Le directeur du Bureau des biens immobiliers municipaux est autorisé à approuver, à signer la documentation et à conclure les transactions immobilières qui concernent des acquisitions liées aux projets de train léger dont la valeur ne dépasse pas un million de dollars et qui sont conformes aux estimations approuvées par le Conseil. Le directeur général dispose d'un pouvoir similaire, sans limitation quant à la valeur des transactions, à condition que le maire et le conseiller de quartier soient d'accord. L'exercice de ces pouvoirs délégués doit faire l'objet d'un rapport au comité permanent compétent une fois que tous les terrains liés aux projets de train léger ont été acquis. Ces cadres sont également autorisés à signer les avis d'intention d'exproprier les propriétés liées aux projets de train léger.

Afin d'accélérer les transactions immobilières, les gestionnaires de programme du Bureau des biens immobiliers municipaux sont autorisés à approuver des transactions immobilières liées à la vente et à l'acquisition d'intérêts dans des terrains ou des biens d'une valeur maximale de 100 000 \$, à signer la documentation correspondante et à conclure ces transactions. Les gestionnaires des Services immobiliers et de Développement et Initiatives en immobilier disposent de pouvoirs similaires pour les terrains ou les biens d'une valeur maximale de 200 000 dollars, le directeur de l'Office immobilier d'entreprise d'une valeur maximale d'un million de dollars et le directeur général d'une valeur maximale de deux millions de dollars. Le directeur du Bureau des biens immobiliers municipaux et les gestionnaires des Services immobiliers et de Développement et Initiatives en immobilier sont également autorisés à résilier les contrats de location de la Ville en cas de manquement et à renoncer aux frais administratifs pour la préparation d'accords avec une autre agence gouvernementale, une organisation caritative enregistrée ou une organisation sans but lucratif financée par la Ville ou liée par contrat à cette dernière.

Annexe J — Direction générale des travaux publics

Le directeur général des Travaux publics et le directeur des Services de la circulation se voient déléguer une série de pouvoirs opérationnels pour faciliter l'exécution des services de voirie et de gestion de la circulation. Ils sont notamment habilités à modifier les routes et les intersections afin d'installer des dispositifs de régulation de la circulation et d'améliorer la sécurité conformément au Plan d'action pour la sécurité routière, avec l'accord du conseiller de quartier. Ils sont également autorisés à approuver, à installer et à entretenir des dispositifs de régulation de la circulation et d'éclairage public afin de réguler et de diriger la circulation pour assurer la sécurité et le bien-être du public. Pour faciliter le déroulement des opérations routières courantes et lorsque la sécurité l'exige, ces cadres sont également autorisés à procéder à la fermeture temporaire de rues, à interdire ou à réglementer temporairement la circulation, le stationnement et les arrêts ainsi qu'à fermer tout chemin privé, toute entrée de cour, tout portail ou toute autre structure ou installation utilisée pour accéder à une route à accès contrôlé. Ils sont également autorisés à établir et à mettre en œuvre des modifications concernant certaines règles en matière de stationnement et d'arrêt et de gestion des intersections, à condition que ces modifications soient conformes aux politiques municipales approuvées par le Conseil et à la réglementation relative à la circulation et au stationnement. Le directeur général est également habilité à apporter des modifications aux zones de stationnement payant dans les rues,

conformément à la Stratégie municipale de gestion du stationnement approuvée par le Conseil.

Pour tenir compte des ajustements saisonniers et de marché ou pour promouvoir les modes de transport durables, le directeur général et le directeur des Services des routes et du stationnement sont habilités à ajuster les tarifs du stationnement payant dans la fourchette approuvée par le Conseil dans le cadre du budget annuel et de la Stratégie municipale de gestion du stationnement approuvée par le Conseil.

Enfin, dans un souci d'efficacité, le directeur général se voit déléguer le pouvoir de délivrer ou de modifier les certificats de conformité pour les programmes relatifs aux égouts et à l'élimination des déchets, d'approuver les installations de traitement des déchets appartenant à la Ville et de fournir au ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs de l'Ontario des commentaires techniques concernant l'approbation de toute demande d'autorisation environnementale.

Annexe K — Avocat général

L'objectif de la présente annexe est de permettre à l'avocat général de protéger efficacement les intérêts juridiques de la Ville en tirant parti de son expertise. L'annexe prévoit une série de pouvoirs permettant de représenter la Ville dans le cadre de poursuites judiciaires et de mener des poursuites au nom de la Ville dans un champ d'application défini et avec l'obligation de présenter un rapport semestriel. Il s'agit notamment du pouvoir de souscrire une assurance dans le cadre du budget approuvé, de retenir les services d'un avocat interne et externe et de lui donner des instructions, d'engager des poursuites pour des infractions à la réglementation provinciale, de représenter la Ville pour administrer les successions des résidents des établissements de soins de longue durée de la Ville qui n'ont pas de liquidateur de succession, de rembourser les frais des propriétaires dont les biens font l'objet d'une expropriation par la Ville et de payer à l'assureur la contribution de la Ville à toute demande d'indemnisation couverte par l'assurance, jusqu'à concurrence du montant de la franchise. Outre l'obligation de présenter un rapport semestriel, l'avocat général est tenu d'informer les membres du Conseil qui sont susceptibles d'avoir un intérêt dans des poursuites judiciaires impliquant la Ville.

L'avocat général est également autorisé à régler les demandes d'indemnisation jusqu'à la hauteur d'un million de dollars, tandis que le directeur municipal dispose de pouvoirs similaires pour les demandes d'indemnisation de plus d'un million de dollars, jusqu'à

concurrence de la franchise de la Ville. Tous deux sont habilités à retirer les demandes d'indemnisation lorsqu'il n'y a aucune chance raisonnable de recouvrement ou que le recouvrement n'est pas possible d'un point de vue financier.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour des raisons de temps, l'avocat général est autorisé à prendre des mesures dans des dossiers juridiques afin de préserver les intérêts juridiques de la Ville lorsque le pouvoir délégué en la matière n'est pas disponible.

La présente annexe comprend également une série d'autorisations relatives aux dossiers d'urbanisme. L'avocat général, le directeur général de Planification, Immobilier et Développement économique ainsi que les gestionnaires d'Examen des projets d'aménagement sont autorisés à libérer les réserves détenues par la Ville pour le contrôle de l'aménagement et les servitudes pour les services publics. L'avocat général est également autorisé à faire passer les propriétés de la Ville inscrites au cadastre sous le régime des titres fonciers et à conclure des accords de report pour le paiement des taxes d'aménagement avec l'accord du conseiller de quartier (en cas de retrait de l'accord, le dossier doit être soumis au comité permanent compétent).

Par souci d'efficacité, l'avocat général est autorisé à inscrire directement plusieurs règlements à l'ordre du jour du Conseil en vertu de pouvoirs délégués dans d'autres annexes et approuvés par le personnel. Ces règlements portent sur les accords de report du paiement des taxes, les prêts consentis en vertu de la Loi sur le drainage au moyen de tuyaux, le contrôle des parcelles de lot, la levée de dispositions relatives à des modifications de zonage différées, la fermeture et l'ouverture de rues, les accords de financement du transport en commun et les améliorations apportées dans le cadre du Programme de prêts Maisons durables Ottawa.

Les autres pouvoirs énoncés dans la présente annexe protègent davantage les intérêts juridiques de la Ville. L'avocat général est autorisé à apporter des modifications mineures aux conventions collectives en dehors du processus de négociation collective, à condition qu'elles s'inscrivent dans le cadre du budget approuvé par le Conseil. Ces modifications doivent être signalées au comité permanent compétent dès que possible. Le chef des approvisionnements et l'avocat général sont autorisés à examiner les dispositions des contrats importants pour s'assurer qu'ils répondent aux exigences prescrites.

À l'exception des poursuites, l'exercice par l'avocat général des pouvoirs qui lui sont

délégués, tels qu'ils sont résumés ci-dessus, est toujours subordonné aux directives du Conseil municipal.

Conclusion

Comme il a été indiqué précédemment, le Règlement municipal sur la délégation de pouvoirs est un outil nécessaire et utile qui favorise une gestion efficace et efficiente des activités quotidiennes de la Ville. Les membres du personnel exercent leur jugement en s'appuyant sur leur formation professionnelle, leur accréditation et leur expertise, et ce, en respectant les politiques, les orientations et les budgets approuvés par le Conseil municipal. Tous les pouvoirs délégués en vertu du Règlement sont assortis d'un mécanisme de responsabilisation et de transparence qui exige souvent la présentation d'un compte rendu annuel au comité permanent compétent. Le Règlement est examiné et approuvé par le Conseil dans le cadre du Rapport sur la structure de gestion publique publié au début de chaque mandat du Conseil — le plus récent a été déposé le 7 décembre 2022 (ACS2022-OCC-GEN-0030).

RÉPERCUSSIONS FINANCIÈRES

Aucune répercussion financière n'est associée au présent rapport.

RÉPERCUSSIONS JURIDIQUES

Rien n'empêche, du point de vue juridique, de prendre connaissance du présent rapport pour information.

RÉPERCUSSIONS SUR L'ACCESSIBILITÉ

Le présent rapport n'a pas d'incidence particulière sur l'accessibilité.

RÉPERCUSSIONS EN MATIÈRE DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Aucun pouvoir délégué supplémentaire n'est demandé par le personnel dans le cadre de ce rapport.

RÉPERCUSSIONS SUR LA GESTION DES RISQUES

La réception de ce rapport n'a aucune répercussion sur la gestion des risques.

RÉPERCUSSIONS SUR LES ZONES RURALES

Le présent rapport n'a pas de répercussions précises sur les zones rurales.

DOCUMENTS À L'APPUI

Document 1 : Résumé détaillé de l'annexe A — Bureau du directeur municipal

Document 2 : Résumé détaillé de l'annexe B — Direction générale des finances et des services organisationnels

Document 3 : Résumé détaillé de l'annexe C — Bureau du greffier municipal

Document 4 : Résumé détaillé de l'annexe D — Direction générale des services sociaux et communautaires

Document 5 : Résumé détaillé de l'annexe E — Direction générale des loisirs, de la culture et des installations

Document 6 : Résumé détaillé de l'annexe F — Direction générale des services de protection et d'urgence

Document 7 : Résumé détaillé de l'annexe G — Direction générale des services de transport en commun

Document 8 : Résumé détaillé de l'annexe H — Direction générale des services d'infrastructure et d'eau

Document 9 : Résumé détaillé de l'annexe I — Direction générale de la planification, de l'immobilier et du développement économique

Document 10 : Résumé détaillé de l'annexe J — Direction générale des travaux publics

Document 11 : Résumé détaillé de l'annexe K — Avocat général

SUITE À DONNER

Le Bureau du directeur municipal mettra en œuvre toute directive découlant de la réception du présent rapport.